

# REMBOURSER UNE DETTE AU TRÉSOR PUBLIC

Le Trésor public n'est pas un créancier comme les autres : il dispose de deux procédures simples et rapides pour être payé, sans passer par un juge :

- l'avis à tiers détenteur (dette d'impôts)
- l'opposition administrative (dette d'amendes)

## Le Trésor public peut-il saisir tout votre argent ?

Quel que soit le montant de votre dette, le Trésor public qui saisit vos comptes bancaires doit vous laisser le montant du RSA pour une personne seule.

Concernant votre salaire, seule une certaine fraction est saisissable. Si votre salaire est de 1 000 € nets par mois, on peut saisir autour de 130€ par mois sur votre salaire.

## Qu'est-ce qu'un avis à tiers détenteur ou une opposition administrative ?

Ce sont des demandes de paiement envoyées directement par le Trésor public à votre banque ou à votre employeur.

Vos comptes sont bloqués pendant 15 jours ouvrables et vous ne pourrez plus percevoir de fonds.

Les fonds doivent être reversés dans les 30 jours qui suivent la réception de la saisie par la banque ou par votre employeur auprès du comptable chargé du recouvrement.

## Dans quels cas sont pratiqués un avis à tiers détenteur ou une opposition administrative ?

Avis à tiers détenteur pour les impôts, comme l'impôt sur le revenu ou la taxe d'habitation. Dans ce cas, le Trésor public vous envoie d'abord un avis d'imposition.

Cet avis d'imposition ou un avis de mise en recouvrement suffit pour pratiquer des saisies.

Ces avis, qui ont la même valeur qu'un jugement, sont adressés par lettre simple.

## Opposition administrative que pour les amendes

Si vous n'avez pas payé dans le délai mentionné sur le procès-verbal ou sur le jugement, le comptable public va pouvoir faire une opposition administrative, après une ou plusieurs mise en demeure.

## Que faire si vous recevez un avis à tiers détenteur ?

L'avis à tiers détenteur vous est le plus souvent envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, même si le Trésor public peut se contenter d'une lettre simple (dans ce cas, à lui d'apporter la preuve que vous avez reçu la notification : à défaut la saisie n'est pas valable).

L'avis doit comporter votre nom tel qu'il figure dans votre acte de naissance, l'indication du montant de votre dette, et la signature du comptable public qui met en œuvre la procédure.

Si l'une de ces mentions ne figure pas dans l'avis qui vous est envoyé, vous êtes en droit de demander l'annulation de la saisie.

Si l'avis est valable, vous pouvez quand même contester la somme que l'on vous réclame. Dans les deux cas, vous n'aurez que deux mois à compter de la réception de cette notification pour contester.

Ce n'est pas parce que vous contestez que la saisie s'arrête.

### **Que faire si vous recevez une opposition administrative ?**

L'opposition administrative doit vous être notifiée en même temps qu'elle est envoyée à votre banque ou à votre employeur.

La notification que vous recevez est importante : elle doit comporter la nature de l'amende ainsi que la date de l'infraction s'il s'agit d'une amende forfaitaire majorée, ou la date de la décision de justice dans les autres cas.

Vous n'avez que deux mois à partir de cette notification pour contester la saisie.

Ce n'est pas parce que vous contestez que la saisie s'arrête.

### **Comment contester un avis à tiers détenteur ou une opposition administrative ?**

Vous avez deux possibilités : contester la dette ou contester seulement la procédure de saisie.

**Vous n'êtes pas d'accord sur l'existence de la dette.** Si vous estimez que vous n'avez pas à payer la somme que le Trésor public vous réclame (parce que la dette est prescrite, par exemple), vous devez présenter une réclamation écrite au trésorier payeur général de votre département où la saisie a été effectuée. Vous ne pouvez pas saisir le juge administratif si vous n'avez pas fait cette réclamation préalable.

Le trésorier a 2 mois pour vous répondre : s'il ne répond pas ou s'il ne fait pas droit à votre demande, vous aurez encore 2 mois pour saisir le juge administratif.

Si le trésorier ou le tribunal fait droit à votre contestation, le Trésor public donne une mainlevée de l'avis à tiers détenteur ou de l'opposition administrative et vous rembourse les sommes qu'il a perçues à tort.

**Vous demandez l'annulation de la saisie mais vous êtes d'accord sur l'existence de la dette.** Vous devez saisir le juge de l'exécution par assignation d'huissier pour contester l'avis à tiers détenteur ou l'opposition administrative si vous considérez que ces actes ne sont pas réguliers parce qu'il manque une mention obligatoire par exemple.

Si le juge de l'exécution constate que l'avis à tiers détenteur ou l'opposition administrative ne sont pas réguliers, il prononce la mainlevée de la saisie : les sommes versées au Trésor public doivent être restituées, mais le Trésor public peut quand même faire une nouvelle saisie.